

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUINES

N° 26/055

ARRETE MUNICIPAL

VOIRIE : Travaux réfection de la chaussée/assainissement – COLAS – Rue du Rempart

Nous, Maire de la Ville de Guînes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'Instruction Interministérielle du 15 juillet 1974 sur la signalisation des routes et notamment les articles L2211-1, L2213-2 et L2213-3,
Vu le code de la route,
Considérant que l'entreprise COLAS France Agence Côte d'Opale, 15 Rue René Cassin 62230 Outreau doit procéder à des travaux réfection de la chaussée/assainissement, Rue du Rempart à Guînes,
Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour faciliter la réalisation de ces travaux et pour assurer la sécurité de nos concitoyens et prévenir les accidents,

ARRETONS

Article 1 : **Du lundi 30 mars 2026 au mercredi 08 avril 2026**, l'entreprise COLAS France Agence Côte d'Opale est autorisée à intervenir Rue du Rempart à Guînes.

Article 2 : Pour les besoins du chantier, les restrictions de circulation seront les suivantes :

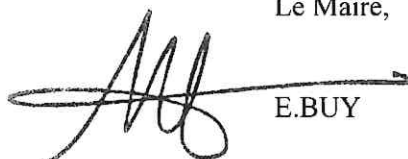
- **La route sera fermée à la circulation pendant les heures de chantier** et du permanent si besoin pour la sécurité des biens et des personnes,
- **Le stationnement sera également interdit pendant toute a durée des travaux** du numéro 17 au 71 Rue du Rempart.

Article 3 : Des panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins du pétitionnaire sur ladite section conformément à l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992 sur la signalisation temporaire des routes. Toutes précautions seront prises pour les piétons afin d'éviter les accidents. Le pétitionnaire sera responsable de tout accident résultant de l'exécution de ce travail. L'autorisation accordée sera révocable à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Tout stationnement non conforme à cet arrêté sera considéré comme très gênant et pourra faire l'objet d'une mise fourrière.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Responsable des Services Technique, La Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guînes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 20 mars 2026
Le Maire,


E.BUY

